DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE DEUIL
LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°ST/BBY 2026-136 AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE RUE DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de GROSLAY,
VU le Code Général des Collectivités Locales notamment l'article L2211-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10,
VU la loi 89-413 du 22 juin 1989 portant promulgation du Code de la Voirie Routière,
VU le décret d'application n°89-631 du 4 septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles :
- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

VU la demande en date du 15 septembre 2026 présentée par l'entreprise ABC ENVIRONNEMENT, dans le cadre de travaux situés au 10 rue de Montmorency – 95410 GROSLAY, nécessitant l'installation d'un échafaudage.
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et le bon déroulement des travaux.
CONSIDÉRANT que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire pendant la durée des travaux.

ARRETE

Du mercredi 23 au mercredi 30 septembre 2026 inclus,
- **Rue de Montmorency**,

ARTICLE 1: L'entreprise ABC ENVIRONNEMENT – 30 avenue des Fruitiers 93210 SAINT-DENIS – SIRET 947 967 907 00025 est autorisée à édifier un échafaudage **du mercredi 23 au mercredi 30 septembre 2026 inclus** au droit de la propriété située au **N° 10 rue de Montmorency à GROSLAY, sur une emprise de 2.40 mètres linéaires. Les travaux seront autorisés de 9 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise ABC ENVIRONNEMENT, est autorisée à occuper le domaine public et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée des travaux, à savoir :

- L'emprise sur le domaine public pour l'installation de l'échafaudage sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique,
- Les trottoirs et les dépendances devront être rétablis dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier,
L'entreprise ABC ENVIRONNEMENT devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié).
Les panneaux indiquant la règlementation à appliquer seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux.
Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.
L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

L'entreprise ABC ENVIRONNEMENT est responsable des dommages pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage et des travaux réalisés dans le cadre de la présente autorisation, tant à l'égard de la Ville que des tiers.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 4 : Redevance
Mme. VALIER Corinne, née le 09/12/1968 à Paris (75013), demeurant 10 rue de Montmorency 95410 Groslay s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance à réception du titre de recette, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°24-12-64 du conseil municipal du 2 décembre 2024.

La redevance est calculée en semaine, avec une tarification détaillée ci-après :

- Redevance = 35 € / semaine / ml, soit : 35 € X 1 semaine X 2,40 mètres linéaires = **84,00 €**

La redevance est payable à réception du titre de recette envoyé par le Trésor Public
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 5 : Responsabilités
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le permissionnaire qui sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices.
La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement, faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, le procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de police.

ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.
Elle sera mise en place par l'entreprise ABC ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 9 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 23/09/2026

François JEFFROY
Maire

Fait à Groslay, le 16/09/2026

François JEFFROY
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.